

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés,

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée est appelée à statuer en deuxième lecture sur le projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 632, 1075 et in-8° 245.
2^e lecture, 1392, 1441 et in-8° 321.

Sénat : 1^{re} lecture, 266, 342 (1969-1970) et in-8° 3 (1970-1971).
2^e lecture, 78 (1970-1971).

Médecins. — Auxiliaires médicaux - Chirurgiens dentistes - Sages-femmes - Assurances sociales (régime général des salariés) - Assurance maladie - Assurance maternité - Assurance décès - Assurance vieillesse - Code de la Sécurité sociale.

Nous allons rapidement examiner les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte du Sénat de première lecture et sur lesquelles nous devons nous prononcer.

Article premier.

Cet article traite de l'assurance maladie. Le projet initial prévoyait l'insertion, dans le Code de la sécurité sociale, de six articles nouveaux numérotés L. 613-6 à L. 613-11. Le Sénat y avait ajouté un article additionnel L. 613-10 A.

Deux seulement de ces sept articles sont soumis à navette :
— l'article L. 613-10 relatif au financement du nouveau régime ;
— l'article L. 613-10 A relatif à la coordination entre le nouveau régime et le régime des travailleurs non salariés.

Voici pour quelles raisons :

Article L. 613-10. — En première lecture, le Sénat avait entendu limiter l'assiette des cotisations aux seuls revenus tirés de l'activité médicale ou paramédicale, objet de la convention, alors que le texte voté par l'Assemblée Nationale visait l'ensemble des revenus professionnels.

L'Assemblée Nationale a trouvé notre observation judicieuse mais le rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a fait observer que certains praticiens ou auxiliaires conventionnés recevaient des honoraires pour des activités hors convention (actes hors nomenclatures, soins donnés à des personnes non assurées sociales). Pour éviter une disparité de traitement et des complications dans l'appréciation du montant exact des revenus, l'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle rédaction qui soumet à cotisation les revenus tirés de l'activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical.

Votre commission vous propose d'accepter cette nouvelle rédaction.

Article L. 613-10 A. — Cet article, introduit par le Sénat, tend à régler les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion des changements de régime de protection sociale en ce qui concerne les praticiens ou auxiliaires médicaux. En effet, quand l'activité cesse de s'exercer dans le cadre de la convention — ou inversement — il

se produit un hiatus dans la couverture des risques puisque la durée de stage nécessaire à l'acquisition des droits dans un régime (trois mois par exemple pour le régime des travailleurs non salariés) est supérieure à la période pendant laquelle les prestations sont versées après la fin de l'activité professionnelle (un mois par exemple pour le régime général). D'autres difficultés peuvent se produire pour les prestations d'assurance maternité, les régimes exigeant une affiliation antérieure à l'époque présumée de la conception.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet article additionnel sous prétexte que le décret prévu à l'article L. 613-7 fixait les conditions dans lesquelles le service des prestations devait cesser en cas de conventionnement ou d'arrêt de l'activité non salariée de praticien. Sans méconnaître l'intérêt d'une telle mesure, votre commission l'a estimée insuffisante pour régler totalement les difficultés nées des changements de régime notamment lorsque le praticien adhère à titre individuel à la convention.

C'est pourquoi, elle vous demande de reprendre l'article L. 613-10 A en insistant auprès du Gouvernement pour qu'il publie très rapidement les textes de coordination prévus par la loi. Il est regrettable, en effet, de constater que certains assurés perdent le bénéfice de prestations pour changement de profession n'impliquant aucune interruption d'activité.

Art. 2.

L'article 2 traite du régime de retraite complémentaire des praticiens et auxiliaires médicaux. Ce régime, institué par le décret du 13 juillet 1962, n'avait qu'un caractère facultatif.

L'article 2, tout en donnant au régime la base légale qui lui faisait défaut, prévoyait les procédures qui permettraient de rendre le régime obligatoire. Sur ce point, les thèmes de l'Assemblée Nationale et du Sénat divergent.

Le Sénat avait manifesté sa préférence pour le système du « tout ou rien », c'est-à-dire que le régime ne devait être créé — mais il l'était alors à titre obligatoire — que si la majorité des futurs assujettis en était d'accord (et ceci catégorie professionnelle par catégorie professionnelle).

L'Assemblée Nationale souhaite plus de souplesse ; elle laisse subsister l'actuel régime facultatif, quitte à le rendre obligatoire à la demande des intéressés.

En seconde lecture, votre Commission des Affaires sociales s'est rangée à cette solution, sensible à l'argument qu'il fallait permettre aux praticiens qui, depuis huit ans, avaient cotisé à ce régime complémentaire de percevoir des prestations. Mais elle a assorti son accord d'une clause de sauvegarde. Elle souhaite que le caractère obligatoire du régime ne puisse être décidé que si la majorité des membres de la section professionnelle y consent. La consultation des dirigeants de la Caisse nationale ou des sections professionnelles des organisations professionnelles peut être intéressante mais elle ne doit pas, à notre sens, primer l'avis des futurs assujettis.

Telles sont les raisons qui ont amené votre Commission des Affaires sociales à vous proposer une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article.

Art. 2 bis.

Votre commission accepte la suppression de l'article 2 bis que le Sénat avait introduite pour valider les décisions du Gouvernement et de la Commission nationale d'assurance maladie qui avaient illégalement prorogé l'existence d'un régime condamné par le Conseil d'Etat. Elle avait voulu éviter un éventuel contentieux. Dès l'instant où, après l'annulation du décret du 13 juillet 1962, l'affiliation a pris un caractère facultatif en subordonnant le paiement des prestations au versement des cotisations, les poursuites en recouvrement sont assez improbables.

Il n'a donc pas paru indispensable à votre commission de reprendre cet article 2 bis. Son attitude ne constitue pas pour autant une approbation rétroactive des moyens employés depuis deux ans pour faire échec à la décision du Conseil d'Etat.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
Il est inséré dans le Livre VI du Code de la Sécurité sociale un Titre VI ainsi rédigé :	Conforme.	Adopté conforme par les deux Assemblées.	Adopté conforme par les deux Assemblées.
TITRE VI Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.	Conforme.	Adopté conforme par les deux Assemblées.	Adopté conforme par les deux Assemblées.

Art. L. 613-6 à L. 613-9. — (Adoptés conformes par les deux Assemblées) (1).

Art. L. 613-10. — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur leurs revenus professionnels ou leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie, assise sur les mêmes bases.	Art. L. 613-10. — Le financement... ... sur <i>les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6,</i> ou leur allocation de vieillesse... ... mêmes bases.	Art. L. 613-10. — Le financement... ... de leur activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical, ou sur leur allocation de vieillesse... ... mêmes bases.	Art. L. 613-10. — Sans modification.
--	--	---	--------------------------------------

(1) Voir en annexe le texte de ces articles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires, ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
<p>Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
	<p><i>Art. L. 613-10 A. — Un décret fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 en cas de dénonciation de la convention ou de l'adhésion personnelle.</i></p>	<p><i>Art. L. 613-10 A. — Supprimé.</i></p>	<p><i>Art. L. 613-10 A. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966.</i></p>

Art. L. 613-11. — (Adopté conforme par les deux Assemblées) (1).

(1) Voir en annexe le texte de cet article.

Article premier bis (nouveau).

Adopté conforme par les deux Assemblées (1).

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :	Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :	Alinéa conforme.	Adopté conforme par les deux Assemblées.
TITRE III	TITRE III		
Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.	Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.		
	<i>Art. L. 682 A. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront instituer des régimes de prestations complémentaires de vieillesse auxquels seront obligatoirement affiliés les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.</i>	<i>Art. L. 682 A. — Supprimé.</i>	<i>Art. L. 682 A. — Suppression conforme.</i>
	<i>Ces décrets seront pris après consultation :</i>		
	<i>— des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la Commission nationale tripartite ; — de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; — des sections professionnelles de ladite Caisse.</i>		

(1) Voir en annexe le texte de cet article.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la commission.

Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté ministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre I^{er} du présent Livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1^o de l'article L. 683-1.

Art. L. 682. — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 peuvent demander à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse. Ces prestations sont servies par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre I^{er} du présent Livre, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

Art. L. 682. — Les prestations complémentaires sont servies aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre I^{er} du présent Livre dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

Art. L. 682. — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 peuvent demander à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse propre à chacune des catégories professionnelles concernées.

Les prestations complémentaires sont servies aux intéressés ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre I^{er} du présent Livre dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont

Art. L. 682. — Alinéa sans modification.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre du régime des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse prévu par les décrets n° 60-923 du 6 septembre 1960 et n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifiés.

Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte, pour l'évaluation du délai susvisé, et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés, pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1^{er} juillet

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

tenues d'établir et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte proposé
par la commission.**

Alinéa adopté conforme par les deux Assemblées.

Alinéa adopté conforme par les deux Assemblées.

Alinéa adopté conforme par les deux Assemblées.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.	Art. L. 683. — Article supprimé.	Art. L. 683. — Suppression conforme.	Art. L. 683. — Suppression conforme par les deux Assemblées.
Art. L. 683. — Les règlements prévus à l'article L. 682 doivent prévoir l'attribution d'avantages de vieillesse aux conjoints survivants des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux remplissant les conditions requises par l'article L. 682.	Art. L. 683-1. — Alinéa conforme.	Art. L. 683-1. — Alinéa conforme.	Art. L. 683-1. — Alinéa conforme par les deux Assemblées.
Art. L. 683-1. — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :	1° Par une cotisation...	1° Par une cotisation...	Alinéa sans modification.
1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées, par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu professionnel non salarié des bénéficiaires ;	... de l'importance du revenu que les bénéficiaires tirent de leur activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6.	... de leur activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical.	
2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités	2° Alinéa sans modification.	2° Alinéa conforme.	Alinéa adopté conforme par les deux Assemblées.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

La cotisation prévue au 2° du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret.

Art. L. 683-2 (nouveau). — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

Ces décrets seront pris après consultation des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la Commission nationale tripartite instituée par l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié, ainsi que de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles intéressées.

Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Art. L. 683-2. Article supprimé. (Voir art. L. 682 A)

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa conforme.

Art. L. 683-2. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoires les régimes de prestations complémentaires de vieillesse prévus au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

Ces décrets seront pris après consultation :

- des organisations syndicales et organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;
- de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- des sections professionnelles de ladite Caisse.

(Reprise du texte adopté en première lecture.)

**Texte proposé
par la commission.**

Alinéa adopté conforme par les deux Assemblées.

Art. L. 683-2. — Lorsqu'une majorité de médecins, de chirurgiens dentistes, de sages-femmes ou d'auxiliaires médicaux, qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6, l'aura décidé, des décrets pourront, par section professionnelle, rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu au présent titre.

(Le reste de l'article sans modification.)

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

(Reprise du texte adopté
en première lecture.)

**Texte proposé
par la commission.**

Article 2 bis (nouveau).

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Sont validées en tant que le besoin les décisions de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui ont maintenu, à titre provisoire, le régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés, après l'annulation, le 10 mai 1968, par le Conseil d'Etat, des articles 4 à 9 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Supprimé.

**Texte proposé
par la commission.**

Suppression conforme.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
Les dispositions de la présente loi prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui s'appliqueront à compter du 1 ^{er} janvier 1971.	Les dispositions de la présente loi <i>prendront effet le 1^{er} mai 1971.</i>	Conforme.	Adopté conforme par les deux Assemblées.

En conclusion, votre commission vous demande de compléter et de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Reprendre l'article L. 613-10 A dans la forme adoptée en première lecture et dont la teneur suit :

« *Art. L. 613-10 A.* — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 683-2 du Code de la Sécurité sociale :

« Lorsqu'une majorité de médecins, de chirurgiens dentistes, de sages-femmes ou d'auxiliaires médicaux, qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6, l'aura décidé, des décrets pourront, par section professionnelle, rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu au présent titre. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la Sécurité sociale un Titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« *Art. L. 613-6. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

« Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 259 ou, en l'absence d'une telle convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle aux tarifs plafonds prévus au même article et aux clauses obligatoires de la convention-type, sous réserve :

« 1° Qu'ils aient exercé leur activité dans de telles conditions pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Qu'ils soient liés par convention ou adhésion personnelle simultanément au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles, aux régimes d'assurance maladie agricoles des travailleurs salariés et non salariés et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour l'ensemble des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

« *Art. L. 613-7. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

« En cas de maladie, maternité et décès, les praticiens et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article précédent ont droit et ouvrent droit, selon les dispositions des articles L. 285, L. 297 et L. 364, aux prestations prévues par le paragraphe a de l'article L. 283 et par les articles L. 296 et L. 360.

« Le capital décès versé par application de l'article L. 360 correspond à une fraction du montant du revenu ayant servi de base au calcul de la cotisation de l'intéressé dans la limite du plafond prévu à l'article L. 613-10.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

« Les prestations sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie. Elles cessent d'être accordées, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Au cas où la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ;

« 2° En cas de cessation, par l'intéressé, de l'exercice non salarié de sa profession ;

« 3° Pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction, pour une durée supérieure à trois mois, de donner des soins aux assurés sociaux.

« *Art. L. 613-8. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

« Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du Livre VIII, Titre premier, du présent Code relèvent du régime institué par le présent titre, sous réserve que, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, leur activité non salariée se soit exercée dans le cadre de conventions ou dans le cadre du régime des adhésions personnelles ; ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse qui leur ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

« *Art. L. 613-9. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

« Les conjoints survivants des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du Livre VIII, Titre premier, sont affiliés au régime institué par le présent titre, sous réserve que l'activité non salariée du conjoint décédé ait satisfait à la condition prévue au premier alinéa de l'article L. 613-8. Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de réversion qui leur ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

« *Art. L. 613-10. —* Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur leurs revenus professionnels ou leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie, assise sur les mêmes bases.

« Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont

droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.

« Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Art. L. 613-10 A. — (*Supprimé par l'Assemblée Nationale.*)

« Art. L. 613-11. — (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*)

« Les dispositions des chapitres II et III du Titre V du Livre premier du présent Code sont applicables au recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 613-10. Les prestations mentionnées à l'article L. 613-7 ne sont accordées que si les cotisations échues ont été versées par l'assuré avant l'ouverture du risque. »

Article premier bis.

(*Adopté conforme par les deux Assemblées.*)

Il est institué au profit du régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 une cotisation sociale de solidarité à la charge des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés visés à l'article L. 613-6 du Code de la Sécurité sociale. Le taux de cette cotisation additionnelle à la cotisation dont sont redevables personnellement les personnes assujetties en application des dispositions de l'article L. 613-10 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les modalités de son versement, sont fixés par arrêté interministériel.

Art. 2.

Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« **Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.**

« Art. L. 682 A. — (*Supprimé par l'Assemblée Nationale.*)

« Art. L. 682. — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6

peuvent demander à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse propre à chacune des catégories professionnelles concernées.

« Les prestations complémentaires sont servies aux intéressés ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre premier du présent Livre, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte pour l'évaluation du délai susvisé et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1^{er} juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

« Art. L. 683. — (*Supprimé par les deux Assemblées.*)

« Art. L. 683-1. — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

« 1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte

tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu que les bénéficiaires tirent de leur activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical.

« 2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2° du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret.

« *Art. L. 683-2.* — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoires les régimes de prestations complémentaires de vieillesse prévus au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

- « — des organisations syndicales et des organismes de Sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;
- « — de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- « — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent Livre

et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1. »

Art. 2 bis.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1^{er} mai 1971.